

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-418

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	Délibération
	Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	N° 2018-418

Délibération relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I - LES PRINCIPES DIRECTEURS :

Le RIFSEEP ou Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouveau régime indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale.

Le dispositif est composé de deux primes :

- ✓ l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire, versée mensuellement,
- ✓ le Complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative à titre individuel.

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP à Bordeaux Métropole :

a) la structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté.

Des groupes de fonction sont déterminés au regard du cadre d'emploi détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique.

- ✓ le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.
- ✓ le RIFSEEP n'occasionne pas de baisse de régime indemnitaire.

Le cas échéant, un montant de régime indemnitaire différentiel est octroyé afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire de chaque agent.

- ✓ le montant de l'IFSE est maintenu en cas d'évolution vers un groupe de fonction de niveau inférieur en dehors des sujétions et expertises attachées au poste. Un Régime indemnitaire différentiel est alors versé à l'agent.
- ✓ le RIFSEEP est octroyé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent et non permanent).
- ✓ les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.
- ✓ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part facultative à titre individuel et liée à la manière de servir, ne sera pas mis en place de manière générale au-delà de l'existant.
 - a) Une clause de revoyure annuelle, avec la mise en place d'un comité de suivi, est prévue afin d'évaluer les conditions de revalorisation de l'IFSE, conformément au décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014. Elle prendra en compte notamment l'indexation sur l'évolution de la valeur du point d'indice et les contraintes budgétaires de Bordeaux Métropole.

II - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE

1. Institution de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Pour chaque filière et cadre d'emploi concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des principes directeurs et des critères professionnels précédemment cités.

À chaque groupe de fonction ainsi déterminé, et pour chaque cadre d'emploi, un montant de référence mensuel brut est versé, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour chaque cadre d'emploi, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en **annexe 1**.

Le montant d'IFSE attribué par arrêté est modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au

métier exercé par les agents

Des sujétions et expertises spécifiques définies en raison du poste occupé et du métier exercé par les agents sont mises en place. Ces sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

a) Fixation des montants liés aux expertises et aux sujétions

Les différents montants mensuels bruts valorisant les expertises et les sujétions attachées au poste sont présentés en **annexe 2**.

b) *Sujétions attachées au poste :*

• **Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.**

Cette sujétion est attachée à des postes déterminant des cycles de travail en weekend et/ou de nuit (de 22h à 7h). Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant les postes y ouvrant droit.

Les périmètres d'activité et les montants alloués relatifs à la sujétion S1 sont fixés dans l'**annexe 2**.

• **Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé et d'un état de service fait**

Plusieurs prestations rémunérées en fonction d'un travail effectivement réalisé sont intégrées à l'IFSE. Elles sont rémunérées par le biais de l'IFSE en fonction d'un état de service fait, validé par la hiérarchie et selon des montants et des modalités fixés dans l'**annexe 2**.

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes liés aux sujétions suivantes :

➤ *Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*

Les agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des risques encourus.

➤ *Sujétion de responsabilité de chef d'équipe*

Une indemnité au titre des responsabilités supplémentaires peut être octroyée aux agents de catégorie C occupant des fonctions de chef d'équipe.

➤ *Sujétion de responsabilité supplémentaire des agents de catégorie C*

Les agents de catégorie C amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles entraînées par leurs fonctions principales peuvent bénéficier d'une valorisation financière.

➤ *Sujétion de conduite chauffeur occasionnel*

Peuvent bénéficier d'une indemnité au titre d'une sujétion de conduite chauffeur occasionnel, les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise titulaires d'un permis poids lourd, amenés à conduire un véhicule autre qu'un véhicule léger et participant au travail de l'équipe.

➤ *Sujétion de technicité poids lourd*

Peuvent bénéficier d'une indemnité au titre d'une sujétion de technicité poids lourd, les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise habilités à conduire les véhicules suivants :

- ✓ Véhicule de plus de 3.5 tonnes
- ✓ Fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel

a) Tracteur avec équipements et accessoires

a) Engins de travaux publics de plus de 35 CV

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds réglementaires. Le montant versé en lien avec une sujétion de technicité poids lourd n'est pas cumulable avec le montant versé au titre des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

➤ *Sujétion de collecte centre historique*

Les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux peuvent bénéficier d'une indemnité journalière (1 vacation par journée de travail effectif consacré à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux).

➤ *Sujétion de collecte d'immondices*

Les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par demi-journée de travail effectif consacré à la collecte des immondices.

➤ *Sujétion des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte*

Les agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité par vacation journalière (1 indemnité par jour) dans la limite des plafonds réglementaires.

➤ *Sujétion des agents des services municipaux d'inhumation*

Les agents effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie en fonction de la prestation.

• ***Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement***

Un montant forfaitaire est attribué par le biais de l'IFSE lorsqu'un agent assure un intérim d'encadrement de plus de trois mois pour un poste correspondant à un groupe de fonction de niveau supérieur ou équivalent à celui qu'il occupe. Les différents montants relatifs à la sujétion 3 sont détaillés dans l'**annexe 2**.

c) **Expertises attachées au poste**

• ***Expertise 1 (E1) : chef de projet stratégique***

Un montant forfaitaire mensuel brut tel que fixé en **annexe 2** est attribué par le biais de l'IFSE aux chefs de projets stratégiques identifiés par une lettre de mission du directeur général des services, pendant la durée du projet.

Un chef de projet d'un projet stratégique se voit attribuer une seule valorisation au titre de l'expertise E1 quel que soit le nombre de projets pour lesquels il est désigné chef de projet.

• ***Expertise 2 (E2) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir***

L'expertise E2 détermine l'attribution de montants forfaitaires pour valoriser les postes à technicité rare et en tension sur le marché de l'emploi des secteurs publics et privés.

La liste des postes concernés par l'expertise E2 peut être révisée annuellement par l'administration en fonction de l'évolution de la difficulté sérieuse à recruter, liée au marché de l'emploi.

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant un poste attaché à l'expertise E2.

Les postes concernés par cette expertise sont listés dans l'**annexe 2**.

• ***Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes***

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, et pendant la durée de l'intérim, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité versée au titulaire.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont listés dans l'**annexe 2** du présent document.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE

L'IFSE est instituée pour les postes occupés par :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public occupant un poste permanent (articles 3.3-1 ; 3.3-2, 3-2 ; 38 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- les agents occupant un emploi fonctionnel (article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- les collaborateurs de cabinet,
- les collaborateurs de groupe d'élus,
- les agents contractuels de droit public occupant un poste non permanent (saisonniers, occasionnels, accroissement temporaire, conformément à l'article 3 al1, 3 al 2, 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés, apprentis),
- les agents vacataires.

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans nécessaire revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade.

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est maintenu :

- lors de la mise en œuvre du RIFSEEP. Lorsque le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, un montant de Régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant brut de RID diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

- après la mise en œuvre du RIFSEEP, dans tous les cas de changement de groupe de fonction par un régime indemnitaire différentiel. En revanche ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congés.

- Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE

Les conditions de revalorisation de l'IFSE seront envisagées en 2019 et au plus tard dans 4 ans, conformément au décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014.

5. Principe de maintien de rémunération

Sur appréciation de l'administration, dans certains cas particuliers de recrutement, les agents fonctionnaires qui subiraient une perte de rémunération du fait d'un changement de leur situation pourront se voir proposer un maintien de rémunération brute globale par ajout d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de rémunération ».

Ce régime indemnitaire aura à s'appliquer lorsque la perte de rémunération constatée est liée à une baisse de rémunération brute globale, à l'exception des éléments variables.

Le montant du maintien de rémunération sera revu à la baisse à chaque fois que la rémunération brute globale progressera jusqu'à disparition de ce régime indemnitaire de maintien.

III - LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A) LE RIFSEEP REMPLACE

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,
- l'indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues,
- l'indemnité spéciale des médecins,

- l'indemnité de technicité des médecins,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des *conseillers et assistants socio-éducatifs*.

B. L'IFSE EST CUMULABLE AVEC :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
 - a) les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- l'indemnité de recensement,
- l'indemnité de panier,
- les avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions que prévues par la délibération métropolitaine n°2015-824 du 18 décembre 2015 et la délibération N°2016-770 du 16 décembre 2016 relative à l'extension de l'attribution de la prime « transport » aux agents métropolitains bénéficiant d'une prise en charge de leur abonnement transport,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire.

IV - DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

A. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- le 1er septembre 2018 pour les cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel autorisant l'application du RIFSEEP a été publié avant cette date,
- le 1er jour du mois suivant la prise de la délibération appliquant l'arrêté ministériel autorisant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

Des tableaux en **annexes 3 et 4** précisent les différentes dates d'entrée dans le dispositif du RIFSEEP des différents cadres d'emplois.

B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

- a) l'IFSE est versée mensuellement,
 - b) son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail,
 - c) le CIA fait l'objet d'un versement annuel ou semestriel selon un montant annuel brut,
- l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

V - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est décidé d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents et remplissant les conditions précédemment citées.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Deux modes d'attribution sont définis :

A. UNE ATTRIBUTION LIÉE À LA PERFORMANCE ET AUX RÉSULTATS

Un montant de CIA, lié à la performance et aux résultats, est versé aux agents occupant un poste rattaché aux groupes de fonctions suivants : Emploi Fonctionnel, Adjoint au Directeur Général, Directeur ou Directeur de mission.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emploi, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en **annexe 5**.

B. UNE ATTRIBUTION SELON UN MODE DE « SERVICE FAIT »

Un montant de CIA est versé selon un état de « service fait », validé par la hiérarchie, aux agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette valorisation par le biais du CIA a pour but de reconnaître la pénibilité et de valoriser l'assiduité.

Le CIA « service fait » est versé selon les modalités prévues par la délibération n°2012/0344 du 25 mai 2012 relative à la valorisation des fonctions pour les agents de collecte et de conduite.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération métropolitaine n°2012/0344 du 25 mai 2012 relative à la valorisation des fonctions pour les agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération métropolitaine n°2015-824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire des agents métropolitains à compter de janvier 2016,

VU la délibération n°2016-76 du 12 février 2016 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire de sujétion en substitution de la prime de polyvalence à compter du 1er mars 2016,

VU la délibération n°2016-419 du 8/07/2016 relative au régime indemnitaire des ingénieurs – impact du décret du 25 février 2016,

VU la délibération N°2016-770 du 16 décembre 2016 relative à l'extension de l'attribution de la prime « transport » aux agents métropolitains bénéficiant d'une prise en charge de leur abonnement transport,

VU la délibération n°2017-808 du 24/11/2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché de conservation principal et Bibliothécaire principal,

VU la délibération n° 2017-211 du 22/12/2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire au grade d'Attaché territorial hors classe,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de Bordeaux Métropole,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'attention des agents métropolitains au fur et à mesure de son entrée en vigueur selon les cadres d'emploi éligibles,

DECIDE

Article 1 : Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour les filières et cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent et non permanent.

Article 2 : Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP est maintenu pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP. La liste des cadres d'emplois éligibles à ce jour est détaillée dans l'**annexe 4**.

Article 3 : Un régime indemnitaire différentiel est octroyé afin de maintenir, dans la limite des plafonds réglementaires, le régime indemnitaire antérieur des agents concernés.

Article 4 : Le montant de l'IFSE pourra être modulé individuellement dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 5 : Les dispositions suivantes de la délibération n°2015-824 du 18 décembre 2015 relatives au régime indemnitaire des agents métropolitains ne s'appliquent pas aux filières et cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP :

- Titre I (régime indemnitaire) - dispositions relatives au régime indemnitaire des agents de la catégorie A, des emplois fonctionnels, des agents de la catégorie B et des agents de la catégorie C.
- Titre II (primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières) - dispositions relatives à :
 - ✓ L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
 - ✓ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - ✓ L'indemnité/sujétions des agents de maîtrise de la collecte,
 - ✓ L'indemnité/ sujétion collecte centre historique,
 - ✓ L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
 - ✓ L'indemnité de collecte d'immondices,
 - ✓ Le régime indemnitaire complémentaire d'intérim,
 - ✓ L'indemnité de sujétion de conduite des chauffeurs occasionnels,
 - ✓ L'indemnité de sujétion de technicité poids lourd,
 - ✓ La sujétion de polyvalence.
- Titre III - dispositions particulières relatives à :
 - ✓ La valorisation des fonctions pour les agents de collecte et de conduite exerçant leur fonction au service de la collecte, des déchets ménagers et assimilés conformément à la délibération n°2012/0344 du 25 mai 2012,

- ✓ La valorisation de la collecte de nuit dans l'hyper centre de Bordeaux conformément à la délibération n°2010/0634 du 28 mai 2010,
- ✓ Au régime indemnitaire complémentaire de fonction et de performance des agents de catégorie A occupant un emploi fonctionnel ou un poste de directeur conformément à la délibération n° 2007/0185 du 30 mars 2007,
- ✓ La prime de fonction des agents affectés au traitement de l'information conformément à la délibération n°94/128 du 25 février 1994.

Article 6 : Les délibérations suivantes ne s'appliquent pas aux filières et aux cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP :

- ✓ Délibération n°2016-76 du 12/02/2016 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire de sujétion en substitution de la prime de polyvalence à compter du 1^{er} mars 2016,
- ✓ Délibération n°2016-419 du 8/07/2016 relative au régime indemnitaire des ingénieurs – impact du décret du 25 février 2016,
- ✓ Délibération n°2017-808 du 24/11/2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché de conservation principal et Bibliothécaire principal,
- ✓ Délibération n° 2017-211 du 22/12/2017 création d'un régime indemnitaire à titre provisoire au grade d'Attaché territorial hors classe,

Article 7 : Une clause de revoyure annuelle est prévue avec la mise en place d'un comité de suivi, afin d'évaluer les conditions de revalorisation de l'IFSE. Elle prendra en compte notamment l'indexation sur l'évolution de la valeur du point d'indice et les contraintes budgétaires de Bordeaux Métropole.

Article 8 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 20 JUILLET 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 JUILLET 2018</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	--

SOMMAIRE

I.	LES 8 PRINCIPES DIRECTEURS	2
II.	MISE EN PLACE DE L'INEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)	3
	A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE	3
	1. Institution de l'IFSE.....	3
	2. Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima.....	3
	3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents.....	3
	B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE.....	5
	C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE.....	6
	1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE.....	6
	2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE.....	6
	3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé.....	6
	4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE.....	6
	5. Principe de maintien de rémunération.....	7
III.	LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).....	7
	A. LE RIFSEEP REMPLACE.....	7
	B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC.....	7
IV.	DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION.....	8
	A. DATE D'EFFET.....	8
	B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT.....	8
	C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE.....	9
V.	MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).....	9
	A. UNE ATTRIBUTION LIEE A LA PERFORMANCE ET AUX RESULTATS.....	9
	B. UNE ATTRIBUTION SELON UN MODE DE « SERVICE FAIT ».....	9
VI.	ANNEXES	

ANNEXE 1 – Tableau des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emploi

ANNEXE 2 – Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 – Cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP au 01/09/2018

ANNEXE 4 – Calendrier prévisionnel d'éligibilités des cadres d'emploi au RIFSEEP

ANNEXE 5 – Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1 – TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOI - BORDEAUX METROPOLE

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adm1	1	Emploi fonctionnel	2 470 €	2 470 €	49 980 €	49 980 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	46 920 €	46 920 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	1 670 €	1 670 €	42 330 €	42 330 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 370 €	1 370 €	42 330 €	42 330 €

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
IC1	1	Emploi fonctionnel	2 470 €	2 470 €	- €	- €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	- €	- €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	1 670 €	1 670 €	- €	- €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 370 €	1 370 €	- €	- €

CADRE D'EMPLOI DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Conspat1	1	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	46 920 €	25 810 €
Conspat2	2	Directeur, Directeur de mission	1 470 €	1 470 €	40 290 €	22 160 €
Conspat3	3	Responsable de service / de mission	1 270 €	1 270 €	34 450 €	18 950 €
Conspat4	4	Responsable de centre	1 170 €	1 170 €	31 450 €	17 298 €
Conspat5	5	Collaborateur	1 070 €	1 070 €	31 450 €	17 298 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
A2	1	Adjoint au Directeur Général.	1 920 €	1 859 €	36 210 €	22 310 €
A3	2	Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	32 130 €	17 205 €
A4	3	Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	25 500 €	14 320 €
A5	4	Responsable de centre	920 €	920 €	20 400 €	11 160 €
A6	5	Collaborateur	820 €	820 €	20 400 €	11 160 €
	6	Collaborateur non permanent	685 €	685 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
I2	1	Adjoint au Directeur Général.	1 920 €	1 920 €	- €	- €
I3	2	Directeur, Directeur de mission	1 420 €	1 420 €	- €	- €
I4	3	Responsable de service / de mission	1 220 €	1 220 €	- €	- €
I5	4	Responsable de centre	1 120 €	1 120 €	- €	- €
I6	5	Collaborateur	1 020 €	1 020 €	- €	- €
	6	Collaborateur non permanent	794 €	794 €	- €	- €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	29 750 €	29 750 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	27 200 €	27 200 €
Attcons5	3	Responsable de centre	920 €	920 €	27 200 €	27 200 €
Attcons6	4	Collaborateur	820 €	820 €	27 200 €	27 200 €
	5	Collaborateur non permanent	679 €	679 €	27 200 €	27 200 €

CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Med	1	Collaborateur	1 170 €	1 171 €	- €	- €
	2	Collaborateur non permanent	1 417 €	1 417 €	- €	- €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CES3	1	Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	19 480 €	19 480 €
CES4	2	Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	15 300 €	15 300 €
CES5	3	Responsable de centre	920 €	920 €	15 300 €	15 300 €
CES6	4	Collaborateur	820 €	820 €	15 300 €	15 300 €
	5	Collaborateur non permanent	679 €	679 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	29 750 €	29 750 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	27 200 €	27 200 €
Bib5	3	Responsable de centre	920 €	920 €	27 200 €	27 200 €
Bib6	4	Collaborateur	820 €	820 €	27 200 €	27 200 €
	5	Collaborateur non permanent	685 €	685 €	27 200 €	27 200 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
R1	1	Responsable de service / de mission	815 €	669 €	17 480 €	8 030 €
R2	2	Responsable de centre	735 €	602 €	16 015 €	7 220 €
R3	3	Responsable d'unité	675 €	556 €	14 650 €	6 670 €
R4	4	Collaborateur	565 €	556 €	14 650 €	6 670 €
	5	Collaborateur non permanent	488 €	488 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
T1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	- €	- €
T2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	- €	- €
T3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	- €	- €
T4	4	Collaborateur	565 €	565 €	- €	- €
	5	Collaborateur non permanent	358 €	358 €	- €	- €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ASE1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	11 970 €	11 970 €
ASE2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	10 560 €	10 560 €
ASE3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	10 560 €	10 560 €
ASE4	4	Collaborateur	565 €	565 €	10 560 €	10 560 €
	5	Collaborateur non permanent	395 €	395 €	10 560 €	10 560 €

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	16 720 €	16 720 €
Asscons2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	14 960 €	14 960 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	14 960 €	14 960 €
Asscons4	4	Collaborateur	565 €	565 €	14 960 €	14 960 €
	5	Collaborateur non permanent	443 €	443 €	14 960 €	14 960 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdA1	1	Responsable de centre	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
AdA2	2	Responsable d'unité	475 €	475 €	10 800 €	6 750 €
AdA3	3	Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	4	Collaborateur non permanent	324 €	324 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AM1	1	Responsable de centre	555 €	555 €	11 340 €	7 090 €
AM2	2	Responsable d'unité	495 €	495 €	10 800 €	6 750 €
AM3	3	Responsable d'équipe	435 €	435 €	10 800 €	6 750 €
AM4	4	Collaborateur	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
	5	Collaborateur non permanent	371 €	371 €	10 800 €	6 750 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdT1	1	Responsable de centre	475 €	475 €	11 340 €	7 090 €
AdT2	2	Responsable d'unité	425 €	425 €	10 800 €	6 750 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
AdT4	4	Collaborateur	330 €	330 €	10 800 €	6 750 €
	5	Collaborateur non permanent	292 €	292 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdPat1	1	Responsable de centre	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	475 €	475 €	10 800 €	6 750 €
AdPat3	3	Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	4	Collaborateur non permanent	328 €	328 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adant1	1	Responsable d'unité	475 €	475 €	11 340 €	7 090 €
Adant2	2	Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	3	Collaborateur non permanent	162 €	162 €	10 800 €	6 750 €

ANNEXE 2 : FIXATION DES MONTANTS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises spécifiques identifiées sur la fiche de poste sont attribués dans la limite des plafonds réglementaires et déterminés comme suit :

I-SUJETIONS ATTACHEES AU POSTE

1) Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Montant forfaitaire attribué aux agents occupant les postes éligibles à la sujétion S1, selon les périmètres d'activité cités ci-dessous : 50 € bruts mensuels

La sujétion S1 correspond aux périmètres d'activité suivants :

- ✓ unité quartier nuit (Service Centre-Ville -Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité quartier VSDL (Service Centre-Ville - Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ centre incivilités déchets (Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité sécurité incendie Hôtel Bordeaux Métropole (Direction de l'Immobilier)
- ✓ unité voies à Grands Trafics (Service voirie - Direction des Infrastructures et des Déplacements)
- ✓ unité régie de nuit (Service signalisation- Direction des Infrastructures et des Déplacements)
- ✓ centres de recyclage (Service Valorisation -Direction Gestion des Déchets et Propreté)
- ✓ zone nuit (Service Collecte Bègles - Direction Gestion des Déchets et Propreté)

2) Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- *Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.*

Le montant versé au titre de la sujétion S2 *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants* est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0.5, 1, 1.75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

1ère Catégorie

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (1^{re} CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en œuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¾	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif: travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif: travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Nombre de base
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydrolique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débroussailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

2^{ème} Catégorie

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (2^e CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de débris et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulose	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1 ^{re} catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

3^{ème} Catégorie

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (3^e CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voûtes d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manœuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

1^{er} Catégorie

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (1^{RE} CATÉGORIE)*

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniac	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

2^{ème} Catégorie

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'INTOXICATION OU DE CONTAMINATION (2^e CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

3^{ème} Catégorie

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (3^e CATÉGORIE) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

• Le régime indemnitaire de sujétion pour les responsabilités de Chef d'équipe :

Les agents appelés à diriger une équipe sur un chantier peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois au prorata du nombre de jours 'effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

• Le régime indemnitaire de sujétion de responsabilités supplémentaires des agents de catégorie C :

Les agents de catégorie c amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles entraînées par leurs fonctions peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois ou au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

Soit à titre indicatif au 1^{er} janvier 2016 pour :

- un adjoint technique ou administratif de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.17 € brut**,
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.51 € brut**,
- un adjoint technique ou administratif principal de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 € brut**,

- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaires moyen du grade majoré correspondant à **13.07 €** brut,
- un agent de maîtrise un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 €** brut,
- un agent de maîtrise principal un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **13.45 €** brut.

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Pour les agents de catégorie C de la filière administrative et technique, ces sujétions reposent sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

• **Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation :**

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des opérations d'inhumation ou d'exhumation.

Opération	Montant par agent et par opération
Mise en bière	0,67 €
Exhumation	1,78 €
Portage de bière	1,31 €

• **Indemnités spécifiques des agents affectés à la collecte des ordures ménagères**

- **Indemnité/sujétion des agents de maîtrise :**

Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité de 5,00 € par vacation (1vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- **Indemnité/sujétion collecte centre historique :**

Les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant de 6,00 € par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- **Indemnité de collecte d'immondices :**

Les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier de 0,31 € par demi-journée de travail effectif consacrée à la collecte d'immondices.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

• **Sujétion de conduite des chauffeurs « occasionnels » (ancienne prime 13 F) :**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, détenteurs d'un permis poids lourds amenés à conduire un véhicule autre qu'un véhicule léger et qui par ailleurs participent au travail de l'équipe.

Le montant de cette indemnité est de 1,98 € par jour de conduite. Cette indemnité n'est pas versée aux conducteurs spécialisés.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres et certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

- **Sujétion de technicité poids lourds (ancienne indemnité de technicité poids lourds ou conduite de véhicules spéciaux).**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, habilités à conduire les véhicules suivants :

- véhicule de plus de 3,5 tonnes,
- fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel,
- tracteur avec équipement et accessoires,
- engins de travaux publics de plus de 35 CV.

Le montant de cette indemnité serait de 0,54 € par demi-journée de conduite.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

3) Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant une mission d'intérim d'encadrement selon les conditions prévues pour la sujétion 3 :

Ce montant s'élève à :

- ✓ 100 € bruts mensuels pour la catégorie A
- ✓ 75 € bruts mensuels pour la catégorie B
- ✓ 50 € bruts mensuels pour la catégorie C

II – EXPERTISES ATTACHEES AU POSTE

1) Expertise 1 (E1) : chef de projet stratégique

Montant forfaitaire mensuel brut : 100 €

2) Expertise 2 (E2) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

➤ Postes attachés aux fonctions numériques et à l'administration des données.

Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension sur le marché de l'emploi public et privé :

- ✓ Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
- ✓ Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts

✓ Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.

➤ Postes attachés aux fonctions de mécanicien poids lourd, mécanicien travaux public, mécanicien agricole : 50 € mensuels bruts

3) Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci-dessous.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé Au titulaire *
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	20
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	25
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	30
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	35
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12 200	40
De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	45
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 18000	50
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	60
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	70
De 76001 à 150 000	De 76001 à 150000	De 7601 à 150000	80
De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	90
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	110
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	140
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000 : par tranche de 1 500 000	+20

ANNEXE 3 : CADRES D'EMPLOI ELIGIBLES A L'APPLICATION DU RIFSEEP AU 1/09/2018

Le RIFSEEP est un dispositif qui se déploie progressivement pour les différents cadres d'emploi en application d'arrêtés réglementaires et selon un système d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat.

Le tableau ci-dessous répertorie les cadres d'emploi territoriaux qui peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP. Les cadres d'emploi non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Cadre d'emploi de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'Etat	Références réglementaires
Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux ATSEM Opérateurs territoriaux des APS Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Rédacteurs territoriaux Éducateurs des APS Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Attachés et secrétaires de mairie	Attachés des administrations de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'Etat
Conseillers territoriaux socio-éducatif	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de L'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'Etat
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Assistants territoriaux socio-éducatif	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux	Adjoint techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (annexe à jour).
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés	

ANNEXE 4 – CALENDRIER PREVISIONNEL D'ELIGIBILITE DES CADRES D'EMPLOI AU RIFSEEP

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emploi et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRÊTÉ DU CORPS DE RÉFÉRENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE À LA FPT
C A T E G O R I E A				
➤ Administrateurs territoriaux	➤ <i>Administrateurs civils</i>	29/06/2015	29/06/2015	01/07/2015
➤ Attachés territoriaux Directeur territorial	➤ <i>Directeurs de préfecture</i> Directeur de préfecture	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
Attaché principal	➤ <i>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)</i> Attaché principal			
Attaché	Attaché			
➤ Secrétaires de mairie	➤ <i>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)</i>	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Ingénieurs en chef territoriaux	➤ <i>Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</i>	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/01/2017
➤ Ingénieurs territoriaux	➤ <i>Ingénieurs des travaux publics de l'Etat</i>	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/01/2018
➤ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	➤ <i>Conseillers techniques de service social</i>	03/06/2015	22/12/2015	01/01/2016
➤ Médecins territoriaux	➤ <i>Médecins inspecteurs de santé publique</i>	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/07/2017
➤ Psychologues territoriaux	➤ <i>Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/07/2017
➤ Sages-femmes territoriales	➤ <i>Cadres de santé civils du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Cadres territoriaux de santé paramédicaux	➤ <i>Cadres de santé civils du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emploi en voie d'extinction	➤ <i>Cadres de santé civils du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emploi en voie d'extinction	➤ <i>Cadres de santé civils du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	➤ <i>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Puéricultrices territoriales - cadre d'emploi en voie d'extinction (version décrets 1992)	➤ <i>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Infirmiers territoriaux en soins généraux	➤ <i>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense</i>	EXCLU	-	-
➤ Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	➤ <i>Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires</i>	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/01/2017
➤ Conservateurs territoriaux du patrimoine	➤ <i>Conservateurs du patrimoine</i>	07/12/2017	07/12/2017	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Conservateurs territoriaux de bibliothèques	➤ <i>Conservateurs de bibliothèques</i>	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	➤ <i>Bibliothécaires</i>			
➤ Bibliothécaires territoriaux	➤ <i>Bibliothécaires</i>			

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emploi et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRÊTÉ DU CORPS DE RÉFÉRENCE	DATE DE TRANSCRIPTION POSSIBLE À LA FPT
➤ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	➤ Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation	EXCLU	-	-
➤ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	➤ Professeurs certifiés	EXCLU	-	-
➤ Conseillers territoriaux des A.P.S.	➤ Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	EXCLU	-	-
C A T E G O R I E B				
➤ Rédacteurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Techniciens territoriaux	➤ Techniciens supérieurs du développement durable	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/01/2018
➤ Assistants territoriaux socio-éducatifs	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture)	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	➤ Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	EN ATTENTE	EN ATTENTE	01/07/2017
➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	➤ Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	EXCLU	-	-
➤ Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	EXCLU	-	-
➤ Techniciens paramédicaux territoriaux	➤ Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense	EXCLU	-	-
➤ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	➤ Bibliothécaires adjoints spécialisés	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Assistants territoriaux d'enseignement artistique	➤ Professeurs certifiés	EXCLU	-	-
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ animateurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
C A T E G O R I E C				
➤ Adjoints administratifs territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents de maîtrise territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	16/06/2017	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Adjoints techniques territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	16/06/2017	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Agents sociaux territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emploi et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRÊTÉ DU CORPS DE RÉFÉRENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE À LA FPT
➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	➤ <i>Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux	➤ <i>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides</i>	EXCLU	-	-
➤ Auxiliaires de soins territoriaux	➤ <i>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides</i>	EXCLU	-	-
➤ Adjoint territoriaux du patrimoine	➤ <i>Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</i>	30/12/2016	30/12/2016	01/01/2017
➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ <i>Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Adjoint territoriaux d'animation	➤ <i>Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016



Cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP



Cadres d'emploi en attente de l'arrêté d'application pour le RIFSEEP



Cadres d'emploi exclu du RIFSEEP avec réexamen avant le 31/12/19

N.B. : L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur les cadres d'emploi tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

ANNEXE 5 – TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA - BORDEAUX METROPOLE

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adm1	1	Emploi fonctionnel	8 820 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	7 470 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
IC1	1	Emploi fonctionnel	- €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	- €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	- €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOI DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Conspat1	1	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Conspat2	2	Directeur, Directeur de mission	7 110 €
Conspat3	3	Responsable de service / de mission	6 080 €
Conspat4	4	Responsable de centre	5 550 €
Conspat5	5	Collaborateur	5 550 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
A2	1	Adjoint au Directeur Général.	6 390 €
A3	2	Directeur, Directeur de mission	5 670 €
A4	3	Responsable de service / de mission	4 500 €
A5	4	Responsable de centre	3 600 €
A6	5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
I2	1	Adjoint au Directeur Général.	- €
I3	2	Directeur, Directeur de mission	- €
I4	3	Responsable de service / de mission	- €
I5	4	Responsable de centre	- €
I6	5	Collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Attcons5	3	Responsable de centre	4 800 €
Attcons6	4	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Med	1	Collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CES3	1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
CES4	2	Responsable de service / de mission	2 700 €
CES5	3	Responsable de centre	2 700 €
CES6	4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Bib5	3	Responsable de centre	4 800 €
Bib6	4	Collaborateur	4 800 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
R1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
R2	2	Responsable de centre	2 185 €
R3	3	Responsable d'unité	1 995 €
R4	4	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
T1	1	Responsable de service / de mission	- €
T2	2	Responsable de centre	- €
T3	3	Responsable d'unité	- €
T4	4	Collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ASE1	1	Responsable de service / de mission	1 630 €
ASE2	2	Responsable de centre	1 440 €
ASE3	3	Responsable d'unité	1 440 €
ASE4	4	Collaborateur	1 440 €

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	2 280 €
Asscons2	2	Responsable de centre	2 040 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	2 040 €
Asscons4	4	Collaborateur	2 040 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdA1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdA2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdA3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AM1	1	Responsable de centre	1 260 €
AM2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AM3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AM4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdT1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdT2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdT4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdPat1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdPat3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adant1	1	Responsable d'unité	1 260 €
Adant2	2	Collaborateur	1 200 €